



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-022

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2017-01-03-024 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 35 rue Stephenson à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (4 pages)

Page 4

## Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-01-12-005 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 14-16 rue Dénoyez à Paris 20ème (2 pages)

Page 9

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-01-13-007 - Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - SENIORAMI (2 pages)

Page 12

75-2017-01-06-020 - Récépissé de déclaration SAP - COURTIN Julie (1 page)

Page 15

75-2017-01-06-022 - Récépissé de déclaration SAP - KHELIFA Meriem (1 page)

Page 17

75-2017-01-06-024 - Récépissé de déclaration SAP - MARSAN Simon (1 page)

Page 19

75-2017-01-06-023 - Récépissé de déclaration SAP - PEINETTI Mathilde (1 page)

Page 21

75-2017-01-13-006 - Récépissé de déclaration SAP - SENIORAMI (2 pages)

Page 23

75-2017-01-06-021 - Récépissé de déclaration SAP - SHOCRON Noémie (1 page)

Page 26

75-2017-01-06-025 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - LES ENFANTS DE JEANNE (1 page)

Page 28

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-01-16-009 - Arrêté d'ouverture d'enquête préalable au déclassement du site de "l'entrée du Bois de Boulogne aux abords du Pont de Suresnes" situé sur les communes de Suresnes (92) et de Paris (16ème arrondissement) (5 pages)

Page 30

## Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2017-01-16-006 - Recrutement sans concours Adjoint administratif au CHNO des Quinze-Vingts (1 page)

Page 36

75-2017-01-16-007 - Recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié au CHNO des Quinze-Vingts (1 page)

Page 38

75-2017-01-16-008 - Recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié (1 page)

Page 40

## Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-01-17-001 - arrêté interpréfectoral autorisant Eau de Paris à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien sur la ZAC Clichy Batignolles à Paris 17ème (12 pages)

Page 42

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-01-13-005 - arrêté accordant à l'entreprise BOYER une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical le 15 janvier 2017 (2 pages)

Page 55

**Préfecture de Police**

75-2017-01-11-011 - Arrêté n°DDPP 2017-005 portant habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Noël LE PAGE. (2 pages)

Page 58

## Agence régionale de santé

75-2017-01-03-024

Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 35 rue Stephenson à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation Départementale de Paris

Dossier n° : 13040050

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 35 rue Stephenson à Paris 18<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2013 déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 35 rue Stephenson à Paris 18<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19-011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 06 octobre 2016 constatant dans les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 35 rue Stephenson à Paris 18<sup>ème</sup>, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 et que les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 35 rue Stephenson à Paris 18<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires et aux occupants, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, Cabinet Gestion et Transactions de France (GTF) dont le siège social est situé 50 rue de Châteaudun Paris 9<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 03 JAN. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

## ANNEXE

IMMEUBLE SIS 35 RUE STEPHENSON PARIS 18<sup>e</sup>

SYNDIC : Cabinet Gestion et Transactions de France (GTF)

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
1	Bâtiment rue Rez-de-chaussée, 1ère porte droite dans couloir	Madame Aurélie COTARD c/o Monsieur BIDEAUD	6 rue Cavallotti 75018 PARIS
17	Bâtiment rue Rez-de-chaussée, porte gauche en pied d'escalier	Monsieur Abdelmadjid BENBRAHIM	54 bis rue Ordener 75018 PARIS
2	Bâtiment rue 1er étage, couloir gauche, porte droite	Madame Lise BACHMANN et Olivier DESSUS	14 rue Juliette Lamber 75017 PARIS
3	Bâtiment rue 1er étage, couloir gauche, porte gauche + débarras au 6ème étage couloir gauche 1ère porte gauche	Monsieur BENAICH	35 rue Stephenson 75018 PARIS
4	Bâtiment rue 1er étage, porte droite	Succession Madame Marie Louise BAUDE c/o ME PLOQUE	1 rue d'Hauteville 75010 PARIS
5 & 6	Bâtiment rue 2ème étage, porte gauche + Chambre au 6ème étage couloir gauche, couloir gauche porte face	Madame Valentine OBERTI 35, rue Stephenson 75018 PARIS	35 rue Stephenson 75018 PARIS
7	Bâtiment rue 2ème étage, porte droite	Madame ou Monsieur Jean Pierre BOURGEOIS	2 bis rue de Grenet 91690 SACLAS
8 & 9	Bâtiment rue 3ème étage, porte gauche + 1 chambre au 6ème étage	Monsieur ou Madame KOVACEVIC Mehmed Véra c/o Monsieur Goran KOVACEVIC	8 rue Pasteur 92110 CLICHY
10	3ème étage, porte droite	Madame et Monsieur Arnaud FLOCH	21 rue Mainguet 45200 MONTARGIS
12 & 27	Bâtiment rue 4ème étage, porte gauche	Madame et Monsieur Tango TCHEGUEM	103 rue des Couronnes 75020 PARIS
28	Cave		
13 33	Bâtiment rue 4ème étage, porte droite WC	Monsieur LEHTIPUU Topi	Lonnrotinkatu 28 à 32 FI 00180 ELSINKI FINLANDE

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

15 & 25	Bâtiment rue 5ème étage, porte gauche	Indivision DOYEN- BERNAINVILLE	35, rue Stéphenson 75018 PARIS
16	Bâtiment rue 5ème étage, porte droite	Mme Claire Marie CAZAUX	20, rue Henri Quintrie 97300 CAYENNE Ou <b>CS ENVIRONNEMENT</b> 29, impasse Cassiopée A15 Résidence Les Trois Monts 97300 CAYENNE Ou 21, rue Guérin 94220 CHARENTON
24	Bâtiment rue 6ème étage, porte droite	Monsieur Freddy CONVINDASSAMY	79 avenue de ST Ouen 75017 Paris
26	Bâtiment rue 6ème étage, couloir gauche, 2ème porte droite	Monsieur Medhi GORBANIAN	41 rue Alsace 78200 MANTES LA JOLIE
Lié aux lots 5 & 6	Bâtiment rue 6ème étage, couloir gauche, couloir gauche, porte fond du couloir	Mme Valentine OBERTI	35, rue Stephenson 75018 PARIS
29	Bâtiment rue 6ème étage, couloir gauche porte face	Indivision ARGENCE GOUIDIER	22 rue du Mont Cenis 75018 PARIS



Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-01-12-005

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté  
préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur  
l'ensemble immobilier sis 14-16 rue Dénoyez à Paris  
20ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 d'Ile-de-France

Délégation Départementale de Paris

Dossier n° : 99090022

### ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **8 février 2000**, déclarant l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **12 mars 2012**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **1<sup>er</sup> août 2012**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **20 février 2013**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **26 mars 2014**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **7 janvier 2016**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19-011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du **21 décembre 2016** constatant dans **le lot 462**, situé, bâtiment fond de cour, 5<sup>ème</sup> étage, porte face gauche **de l'immeuble 14-16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>** l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du **8 février 2000** ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté du 8 février 2000 restent applicables pour les lots 47, 50, 51, 57, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 73, 75, 76, 77, 78, 81, 382, 389, 394, 395, 396, 399, 403, 410, 411, 412, 413, 414, 417, 418, 425, 426, 427, 437, 449, 452, 454, 457, 463 et 464 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber dans **le lot 462**, situé, bâtiment fond de cour, 5<sup>ème</sup> étage, porte face gauche **de l'immeuble 14-16 rue Dénoyez** les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 et que ce lot ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du **8 février 2000**, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis **14/16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur le lot 462**, situé, bâtiment fond de cour, 5<sup>ème</sup> étage, porte face gauche **de l'immeuble 14-16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>**.

**Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, restent applicables pour les lots de copropriété** 47, 50, 51, 57, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 73, 75, 76, 77, 78, 81, 382, 389, 394, 395, 396, 399, 403, 410, 411, 412, 413, 414, 417, 418, 425, 426, 427, 437, 449, 452, 454, 457, 463 et 464.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur Michel DUMINY, domicilié 8, rue du Cateau, FONTAINE AU BOIS (59550) et au syndicat des copropriétaires AGENCE ETOILE, 4, Boulevard Saint Martin à Paris 10<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

12 JAN. 2017  
Fait à Paris, le  
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

  
Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-01-13-007

Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - SENIORAMI

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

Adresse à compléter

Tél:  
Mail

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP530042977**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,  
Vu l'autorisation implicite du Conseil Départemental de Paris en date du 25 août 2011,  
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme SENIORAMI,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 mai 2016, par Madame Mathilde SABBAGH en qualité de Créatrice dirigeante,

**Le préfet de Paris,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **SENIORAMI**, dont l'établissement principal est situé 6 rue Vavin 75006 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 août 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode mandataire) - (75)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 13 janvier 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Médédon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-01-06-020

Récépissé de déclaration SAP - COURTIN Julie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823593470  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 décembre 2016 par Mademoiselle COURTIN Julie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COURTIN Julie dont le siège social est situé 70, rue Philippe de Girard 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823593470 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-01-06-022

Récépissé de déclaration SAP - KHELIFA Meriem



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 824229801  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 décembre 2016 par Madame KHELIFA Meriem, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KHELIFA Meriem dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824229801 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-01-06-024

Récépissé de déclaration SAP - MARSAN Simon



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823575584  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 décembre 2016 par Monsieur MARSAN Simon, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARSAN Simon dont le siège social est situé 7, rue des Roses 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823575584 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-01-06-023

Récépissé de déclaration SAP - PEINETTI Mathilde



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823586284  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 décembre 2016 par Mademoiselle PEINETTI Mathilde, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PEINETTI Mathilde dont le siège social est situé 238, rue de Tolbiac 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823586284 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-01-13-006

Récépissé de déclaration SAP - SENIORAMI

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-France*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP530042977  
N° SIREN 530042977**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme SENIORAMI;

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental de Paris en date du 25 août 2011

**Le préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 24 mai 2016 par Madame Mathilde SABBAGH en qualité de Créatrice dirigeante, pour l'organisme SENIORAMI dont l'établissement principal est situé 6 rue Vavin 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP530042977 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire et mandataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

**Activités soumises à agrément de l'État (Mode prestataire et mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (75)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (75)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 janvier 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
Le responsable de service  
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-01-06-021

Récépissé de déclaration SAP - SHOCRON Noémie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823495957  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 décembre 2016 par Mademoiselle SHOCRON Noémie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SHOCRON Noémie dont le siège social est situé 6, rue de Prony 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823495957 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-01-06-025

Récépissé modificatif de déclaration SAP - LES  
ENFANTS DE JEANNE



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 491086401**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément et la déclaration d'un organisme de service à la personne délivrés le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 3 novembre 2016, par Madame COIGNARD Jeanne en qualité de gérante.

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme LES ENFANTS DE JEANNE, dont l'agrément et la déclaration d'organisme de service à la personne ont été accordés le 1<sup>er</sup> juillet 2016 est situé à l'adresse suivante : 15, rue de la Condamine 75017 PARIS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation le Contrôleur du Travail

  
Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2017-01-16-009

Arrêté d'ouverture d'enquête préalable au déclassement du  
site de "l'entrée du Bois de Boulogne aux abords du Pont  
de Suresnes" situé sur les communes de Suresnes (92) et de  
Paris (16ème arrondissement)



**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE- PREFECTURE DE PARIS**  
**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE**  
**DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**  
*Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux*

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
*Bureau de l'environnement et des installations classées*

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**N° 2017 /                    du**

**Arrêté d'ouverture d'enquête préalable  
au déclassement du site de « l'entrée du Bois de Boulogne aux abords du Pont de Suresnes »  
situé sur les communes de Suresnes (92) et de Paris (16<sup>ème</sup> arrondissement)**

**Le préfet de la Région Ile-de-France,  
préfet de Paris,**  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet des Hauts-de-Seine,**  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er ;
- Vu** l'article L341-13 du code de l'environnement relatif à la procédure de déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé
- Vu** les articles L341-1 à L341-6, R341-4 à R341-8 du code de l'environnement relatif à la procédure de classement au titre des sites ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 1922 portant classement de l'entrée du Bois de Boulogne aux abords du Pont de Suresnes parmi les sites et monuments naturels ;
- Vu** le rapport de mission en date du 08 avril 2015 du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) à l'attention de monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) au ministère de l'écologie et relatif au projet de déclassement du site « entrée du Bois de Boulogne aux abords du Pont de Suresnes » classé par arrêté ministériel du 11 juillet 1922 ;
- Vu** le rapport de présentation de la demande de déclassement du site « entrée du bois de Boulogne aux abords du pont de Suresnes » (annexe 1 du rapport du CGEDD visé ci-dessus) ;
- Vu** la lettre de saisine de la DGALN en date du 08 août 2014 adressée à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) – annexe 2 du rapport du CGEDD visé ci-dessus ;
- Vu** la lettre de saisine de Monsieur le vice-président du CGEDD en date du 22 octobre 2014 adressée par la ministre de l'écologie (annexe 3 du rapport du CGEDD visé ci-dessus) ;
- Vu** le courrier en date du 29 juin 2015 de la ministre de l'écologie au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et au préfet des Hauts-de-seine demandant d'inviter les communes de Suresnes et de Paris à délibérer sur la procédure de déclassement
- Vu** le courrier du 22/07/2015 de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris à Madame le maire de Paris l'invitant à faire délibérer la Ville de Paris sur la procédure de déclassement

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Suresnes donnant un avis favorable au déclassement du site de l'entrée du Bois de Boulogne aux abords du pont de Suresnes

**Vu** la lettre du 28 décembre 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) indiquant que l'absence de délibération dans un délai de trois mois d'une commune saisie pour avis, vaut accord tacite du conseil municipal sur le classement ou le déclassement au titre des sites ;

**Vu** le décret NOR INTA 1623459D du 23 août 2016 nommant Monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret NOR INTA 1503273D du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François Carencio, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/232-0008 du 20 août 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie Brocas, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la lettre du 15 novembre 2016 par laquelle le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, propose au préfet des Hauts-de-Seine, conformément aux dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement, de coordonner l'enquête publique ;

**Vu** la réponse du 18 novembre 2016 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine accepte la proposition du préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, de coordonner l'enquête publique ;

**Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Paris n° E16000018/75 du 16 décembre 2016, désignant un commissaire enquêteur ;

**Vu** le dossier d'enquête comportant notamment un rapport de présentation de la demande de déclassement incluant une étude paysagère et historique du site, et un plan de délimitation du site, ainsi que les avis rendus nécessaires par le projet de déclassement ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il peut être procédé à une enquête publique ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, et du secrétaire général des Hauts-de-Seine,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> – Objet** : L'enquête publique portant sur le **déclassement du site de « l'Entrée du Bois de Boulogne aux abords du pont de Suresnes »**, classé par arrêté ministériel du 11 juillet 1922, situé sur les communes de Suresnes (92) et de Paris (16<sup>ème</sup> arrondissement), sera ouverte, à la mairie de Suresnes sise 2, rue Carnot 92150 Suresnes et à la mairie du 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sise 71, avenue Henri Martin 75016 Paris, **du lundi 13 février 2017 au mercredi 15 mars 2017 inclus**, soit pendant 31 jours consécutifs, à la demande de Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) compétente en matière de protection des paysages et des sites.

**Article 2 – Coordination de l'organisation de l'enquête** : Le préfet d'Ile-de-France, Préfet de Paris, a été désigné en accord avec le préfet des Hauts-de-Seine en qualité d'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

**Article 3 – Le siège de l'enquête publique** est fixé à la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – 5, rue Leblanc – 75015 Paris.



**Article 4 – Commissaire enquêteur** : Madame Anne ROBERT-CHARY, juriste spécialisé en droit de l'urbanisme et de la construction, en activité, est chargée des fonctions de commissaire enquêteur. Monsieur Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, à la retraite, est désigné en qualité de membre suppléant.

**Article 5 – Publicité** : Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales publiés dans les départements des Hauts-de-Seine et de Paris. En outre, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans la mairie du 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, et dans la mairie de Suresnes, ainsi que dans les préfectures de la région d'Ile-de-France et des Hauts-de-Seine.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis, sur les lieux situés à proximité du site faisant l'objet de la procédure de déclassement. Ces affiches seront visibles et lisibles de la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces formalités de publication et d'affichage sont aux frais du responsable du projet (DRIEE). L'affichage s'effectuera sous la responsabilité des préfets et des maires concernés, et sera certifié par eux.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications>

**Article 6 – Consultation du dossier** : Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public via le site internet dédié à l'adresse <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications> à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, sera déposé et mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête indiqués dans le tableau ci-après.

<b>Communes</b>	<b>Lieux d'enquête</b> (consultation du dossier et mise à disposition du registre)
<b>Paris 16<sup>ème</sup></b>	<b>Mairie du 16<sup>ème</sup> arrondissement</b> Bureau des affaires générales 71, avenue Henri Martin – 75016 Paris Du lundi au vendredi : de 8h30 à 17h Jeudi : de 8h30 à 19h30 Samedi 11 mars : de 9h à 12h (lors de la tenue de la permanence)
<b>Paris 15<sup>ème</sup></b>	<b>Préfecture d'Ile-de-France – Préfecture de Paris</b> Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement, Service Utilité publique et équilibres territoriaux (siège de l'enquête) 5, rue Leblanc – 75015 Paris Du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h
<b>Suresnes</b>	<b>Mairie de Suresnes</b> 2, rue Carnot – 92150 Suresnes Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 – de 13h30 à 19h00 (sauf vacances scolaires 18h00) Samedi : de 9h00 à 12h00
<b>Nanterre</b>	<b>Préfecture des Hauts-de-Seine</b> Direction de la réglementation et de l'environnement Bureau de l'environnement et des installations classées 167-177, avenue Joliot Curie – 92000 Nanterre Du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête sera mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) au 5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15.

**Article 7 – Registres d'enquête** : Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Anne ROBERT-CHARY, Préfecture de la région Ile-de-France – Préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement, Service Utilité publique et équilibres territoriaux, 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

En outre, les propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences tenues aux lieux et jours fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Un **registre électronique** sera également mis à la disposition du public, durant toute la durée d'ouverture de l'enquête, soit **du lundi 13 février 2017 de 9h au mercredi 15 mars 2017 inclus à 17h** via le site internet dédié à l'adresse [www.enquetepublique-declassement-pontdesuresnes.fr](http://www.enquetepublique-declassement-pontdesuresnes.fr)

Les observations reçues sur le registre électronique seront imprimées et insérées chaque jour dans le registre déposé au siège de l'enquête afin d'être mises à la disposition du public.

**Article 8 – Permanences** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Communes	Dates	Horaires	Lieux de permanence
Paris 16 <sup>me</sup>	Lundi 13 février 2017	9h à 12h	<b>Mairie du 16<sup>eme</sup> arrondissement</b> 71, avenue Henri Martin – 75016 Paris
	Jeudi 2 mars 2017	16h à 19h	
	Samedi 11 mars 2017	9h à 12h	
Suresnes	Mercredi 15 février 2017	9h à 12h	<b>Mairie de Suresnes</b> 2, rue Carnot – 92150 Suresnes
	Samedi 4 mars 2017	9h à 12h	
	Mercredi 15 mars 2017	14h à 17h	

**Article 9 – Personne responsable du projet** : Toute information relative au projet soumis à enquête peut être demandée au maître d'ouvrage à l'attention de Madame Joëlle WEILL, inspectrice des sites, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), service nature, paysage et ressources, pôle paysage et sites – 10, rue Crillon – 75004 Paris.

**Article 10 – Certificat d'affichage** : A l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage et de publicité sera établi par le préfet des Hauts-de-Seine, les maires du 16<sup>eme</sup> arrondissement de Paris et de Suresnes, et adressé à la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux).

**Article 11 – Clôture de l'enquête** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet (DRIEE) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées

ou annexées aux registres d'enquête avec, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux), 5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15.

Ce délai pourra être prolongé sur demande motivée du commissaire enquêteur.

**Article 12 – Diffusion et publication du rapport d'enquête :** Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la DRIEE, à la préfecture des Hauts-de-seine, ainsi qu'aux maires concernés, afin qu'il soit tenu à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame la Présidente du tribunal administratif de Paris.

Ces documents seront également mis en ligne sur le portail internet de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, pendant la même durée, à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications>. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à l'une des préfectures ou mairies citées à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 13 – Frais d'enquête :** L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable de projet (DRIEE).

**Article 14 – Décision pouvant intervenir à l'issue de l'enquête :** Conformément à l'article L341-13 du code de l'environnement, la décision de déclassement du site de « l'Entrée du Bois de Boulogne aux abords du pont de Suresnes sera prononcé, après l'avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites puis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'État.

**Article 15 – Exécution de l'arrêté :** Le commissaire enquêteur, les secrétaires généraux de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture des Hauts-de-Seine, les maires des communes de Paris (16<sup>ème</sup> arrondissement), de Suresnes, le directeur de l'UDEA de Paris et le directeur de la DRIEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris et des Hauts-de-seine, et mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat de chaque préfecture.

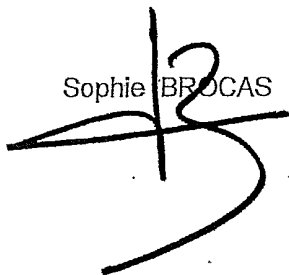
Fait à Paris, le **16 JAN. 2017**

Le préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

et par délégation,

la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



Le préfet des Hauts-de-Seine

et par délégation,

le secrétaire général  
de la préfecture des Hauts-de-Seine

Thierry BONNIER



Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2017-01-16-006

Recrutement sans concours Adjoint administratif au  
CHNO des Quinze-Vingts

Paris, le 16 janvier 2017

**Centre Hospitalier  
National d'Ophtalmologie  
des Quinze-Vingts**

28, rue de Charenton  
75571 Paris Cedex 12

**Direction des  
ressources humaines**

Fax 01 40 02 11 12  
drh@15-20.fr

**Directrice adjointe  
Sophie Marchandet**

01 40 02 11 10  
smarchandet@15-20.fr

**Secrétariat**

Caroline Sabat  
01 40 02 11 04

**Chef du personnel**

Mélanie Yègre  
01 40 02 11 08

**Affaires et  
organisation médicale**

Noémie Blanc  
Lucie Chevalier  
Maryse Rigueur  
01 40 02 11 14  
01 40 02 11 65

**Personnel non médical  
Recrutement et concours**

Frédéric Jeanbaptiste-Fougeray  
01 40 02 11 06

**Contrôle de gestion**

Virginie Abelin  
01 40 02 11 05

**Gestion de la paie**

Véronique Lauch  
01 40 02 11 16  
Pierre Merle  
01 40 02 11 09

**Gestion des carrières**

Aude Beaulieu  
01 40 02 11 15

**Retraite-Validation de services**

Vincent Guilloré  
01 40 02 11 17

**Absentéisme et GTT**

Irina Efremova  
01 40 02 11 84

**Formation continue**

Annick Marchand  
01 40 02 11 07

Affaire suivie par : Mélanie YEGRE/Aude BEAULIEU  
réf : SM-MY-AB/2017-114

**Objet : AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS  
ADMINISTRATIFS AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL  
D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS**

Un recrutement sans concours est organisé au CHNO des Quinze-Vingts en vue de pourvoir 6 postes d'adjoint administratif au titre de l'année 2017 après une inscription sur une liste d'aptitude. Ce recrutement prendra effet le 3 avril 2017.

Conformément au Chapitre 1<sup>er</sup> bis – article 4-2 à 4-5 du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, aucune condition d'âge, de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitudes physiques).

La commission de sélection, composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Les candidats retenus seront reçus par cette commission en entretien.

A l'issue de ces entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes à un recrutement.

Les personnels intéressés par ce recrutement sans concours sont invités à adresser leur candidature dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Sophie MARCHANDET, directrice adjointe chargée des ressources humaines, de l'organisation et affaires médicales  
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts  
28 rue de Charenton  
75012 PARIS

La directrice adjointe  
chargée des ressources humaines  
de l'organisation et affaires médicales

  
**Sophie MARCHANDET**

Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2017-01-16-007

Recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié au  
CHNO des Quinze-Vingts

Paris, le 16 janvier 2017

**Centre Hospitalier  
National d'Ophtalmologie  
des Quinze-Vingts**

28, rue de Charenton  
75571 Paris Cedex 12

**Direction des  
ressources humaines**  
Fax 01 40 02 11 12  
drh@15-20.fr

**Directrice adjointe  
Sophie Marchandet**  
01 40 02 11 10  
smarchandet@15-20.fr

**Secrétariat**  
Caroline Sabat  
01 40 02 11 04

**Chef du personnel**  
Mélanie Yègre  
01 40 02 11 08

**Affaires et  
organisation médicale**  
Noémie Blanc  
Lucie Chevalier  
Maryse Rigueur  
01 40 02 11 14  
01 40 02 11 65

**Personnel non médical  
Recrutement et concours**  
Frédéric Jeanbaptiste-Fougeray  
01 40 02 11 06

**Contrôle de gestion**  
Virginie Abelin  
01 40 02 11 05

**Gestion de la paie**  
Véronique Lauch  
01 40 02 11 16  
Pierre Merle  
01 40 02 11 09

**Gestion des carrières**  
Aude Beaulieu  
01 40 02 11 15

**Retraite-Validation de services**  
Vincent Guilloché  
01 40 02 11 17

**Absentéisme et GTT**  
Irina Efremova  
01 40 02 11 84

**Formation continue**  
Annick Marchand  
01 40 02 11 07

Affaire suivie par : Mélanie YEGRE/Aude BEAULIEU  
réf : SM-MY-AB/2017-115

**Objet: AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS  
D'ENTRETIEN QUALIFIES AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL  
D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS**

Un recrutement sans concours est organisé au CHNO des Quinze-Vingts en vue de pourvoir 7 postes d'agent d'entretien qualifié au titre de l'année 2017 après une inscription sur une liste d'aptitude. Ce recrutement prendra effet le 3 avril 2017.

Conformément au Chapitre 1<sup>er</sup> bis – article 4-2 à 4-5 du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, aucune condition d'âge, de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitudes physiques).

La commission de sélection, composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Les candidats retenus seront reçus par cette commission en entretien.

A l'issue de ces entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes à un recrutement.

Les personnels intéressés par ce recrutement sans concours sont invités à adresser leur candidature dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Sophie MARCHANDET, directrice adjointe chargée des ressources humaines, de l'organisation et affaires médicales  
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts  
28 rue de Charenton  
75012 PARIS

La directrice adjointe  
chargée des ressources humaines  
de l'organisation et affaires médicales



**Sophie MARCHANDET**

Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2017-01-16-008

Recrutement sans concours d'agent des services  
hospitaliers qualifié



Paris, le 16 janvier 2017

**Centre Hospitalier  
National d'Ophtalmologie  
des Quinze-Vingts**

28, rue de Charenton  
75571 Paris Cedex 12

**Direction des  
ressources humaines**

Fax 01 40 02 11 12  
drh@15-20.fr

**Directrice adjointe  
Sophie Marchandet**

01 40 02 11 10  
smarchandet@15-20.fr

**Secrétariat**

Caroline Sabat  
01 40 02 11 04

**Chef du personnel**

Mélanie Yègre  
01 40 02 11 08

**Affaires et  
organisation médicale**

Noémie Blanc  
Lucie Chevalier  
Maryse Rigueur  
01 40 02 11 14  
01 40 02 11 65

**Personnel non médical  
Recrutement et concours**

Frédéric Jeanbaptiste-Fougeray  
01 40 02 11 06

**Contrôle de gestion**

Virginie Abelin  
01 40 02 11 05

**Gestion de la paie**

Véronique Lauch  
01 40 02 11 16  
Pierre Merle  
01 40 02 11 09

**Gestion des carrières**

Aude Beaulieu  
01 40 02 11 15

**Retraite-Validation de services**

Vincent Guilloré  
01 40 02 11 17

**Absentéisme et GTT**

Irina Efremova  
01 40 02 11 84

**Formation continue**

Annick Marchand  
01 40 02 11 07

Affaire suivie par : Mélanie YEGRE/Aude BEAULIEU  
réf : SM-MY-AB/2017-116

**Objet : AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES  
SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE CLASSE NORMALE AU CENTRE  
HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS**

Un recrutement sans concours est organisé au CHNO des Quinze-Vingts en vue de pourvoir 4 postes d'agent des services hospitaliers qualifié de classe normale au titre de l'année 2017 après une inscription sur une liste d'aptitude. Ce recrutement prendra effet le 3 avril 2017.

Conformément au Chapitre 1<sup>er</sup> bis – article 4-2 à 4-5 du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, aucune condition d'âge, de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitudes physiques).

La commission de sélection, composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Les candidats retenus seront reçus par cette commission en entretien.

A l'issue de ces entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes à un recrutement.

Les personnels intéressés par ce recrutement sans concours sont invités à adresser leur candidature dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Sophie MARCHANDET, directrice adjointe chargée des ressources humaines, de l'organisation et affaires médicales  
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts  
28 rue de Charenton  
75012 PARIS

La directrice adjointe  
chargée des ressources humaines  
de l'organisation et affaires médicales

**Sophie MARCHANDET**

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-01-17-001

arrêté interpréfectoral autorisant Eau de Paris à exploiter  
un gîte géothermique à basse température de la nappe de  
l'Albien sur la ZAC Clichy Batignolles à Paris 17ème

PREFET DE PARIS

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté interpréfectoral n°  
Autorisant Eau de Paris à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien  
sur la ZAC Clichy-Batignolles à Paris 17ème.**

<b>Le Préfet de la région Île-de-France Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite</b>	<b>Le préfet des Hauts-de-Seine Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</b>
--	--

**Vu** le code minier et notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

**Vu** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

**Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

**VU** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II ;

**Vu** le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature prévue par l'article L214-2 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2014 183-0013 du 2 juillet 2014 autorisant Eau de Paris à rechercher un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien sur le territoire des villes de Paris (17ème), Clichy et Levallois-Perret et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la ville de Paris (17ème) ;

**Vu** la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien présentée par Eau de Paris ;

**Vu** le rapport et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant que les forages sont situés à des emplacements précisés dans le dossier d'autorisation de recherche soumis à enquête publique et que le volume d'exploitation et le débit calorifique sollicités se situent dans les limites de ceux qui étaient mentionnés à titre prévisionnel dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique.

Considérant les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

**Sur** la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et du secrétaire général de la préfecture des Haut-de-Seine,

## A R R Ê T E N T

### Chapitre I - Titre Minier

#### Permis d'Exploitation gîte géothermique

##### Article 1

Eau de Paris, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien, à partir de deux puits implantés sur le 17ème arrondissement de Paris, dont les coordonnées Lambert II étendu sont :

	Puits (GPAR-1 prod)	Puits (GPAR-2 inj)
Surface (Tête de puits)	X = 597 958 Y = 2 432 949 Z = 28,5 m NGF	X = 598 116 Y = 2 432 602 Z = 35,9 m NGF
Toit du Réservoir	X = 597 920 Y = 2 433 063 Z = - 615,5 m NGF	X = 598 165 Y = 2 432 492 Z = - 613 m NGF

La distance « d » entre les impacts des deux puits au toit du réservoir est de 621,3 m.

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

##### Article 2

La partie de la nappe aquifère de l'Albien sollicitée est constituée par les niveaux géologiques compris entre les cotes – 613,7 mNGF et - 707 mNGF, soit une hauteur de 93,3 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon  $d/2$ , « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 1242,6 m et une largeur de 621,3 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur le 17ème arrondissement de Paris et la commune de Clichy dans le département des Hauts -de-Seine.

##### Article 3

Le débit volumique maximum de pompage autorisé dans le gîte est fixé à 200 m<sup>3</sup>/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 4,19 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 28°C en tête du puits de production et d'autre part à 10°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ce débit doit faire l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation comme prévu à l'article 39. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de Paris et à la DRIEE Île-de-France.

#### **Article 4**

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

#### **Article 5**

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est constituée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes de prélèvement et d'injection, canalisations entre les puits, échangeurs thermiques, dispositifs de mesure et de contrôle associés.

## **Chapitre II**

### **Suivi Technique de l'Exploitation**

#### **Article 6**

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

#### **Article 7**

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur la boucle géothermale font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions doivent notamment décrire :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale,
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations,
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale,
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur la boucle,
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale,
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Ces documents sont tenus, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE

#### **Article 8**

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Les puits sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité. Les puits sont équipés de dispositifs permettant de maîtriser leur artésianisme.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

#### **Article 9**

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, du comportement du réservoir et à la détection des anomalies (à minima appareils de mesure de débit, de température et de pression sur chaque puits).

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de mesure visés au 1er et 4ème alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

#### **Article 10**

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1er et 4ème alinéa de l'article 9 est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

#### **Article 11**

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

#### **Article 12**

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les 7 ans, en vue de vérifier :

- l'étanchéité des installations concernées et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les ouvrages. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations ;
- la capacité des ouvrages et de leurs équipements à fournir les débits prévus par le SDAGE en cas d'application du plan de secours en eau potable des populations.

L'inspection périodique comprend au minimum les opérations suivantes :

- un contrôle de l'état des tubages et des cimentations de chaque puits : au minimum un contrôle par caméra vidéo et un contrôle de l'état des cimentations par outil sonique CBL/VDL ou autre méthode au-moins équivalente ;
- des pompages d'essai par paliers sur chaque puits : les moyens de pompage mis en œuvre pour réaliser ces essais doivent permettre d'atteindre le débit de 150 m<sup>3</sup>/h. Au minimum 4 pompages d'essais à des débits différents (paliers) sont réalisés, un de ces paliers s'effectuant à un débit de 150 m<sup>3</sup>/h ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable de l'ouvrage. Pour chacun des paliers, le pompage s'effectue jusqu'à quasi stabilisation du niveau piézométrique (ou sur une durée de deux heures). Chaque palier est séparé par une période d'arrêt de pompage permettant la remontée quasi complète de la nappe (ou d'une durée de deux heures) ;
- un pompage d'essai de longue durée sur un des puits : le pompage longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. Le pompage d'essai s'effectue sur 72 heures minimum, à débit fixe, avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée à l'issue de l'arrêt du pompage.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet de Paris et à la DRIEE Île-de-France, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage vis-à-vis de la poursuite de l'exploitation et les points particuliers à signaler.

Les parois des tubages sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité de ces contrôles.

Dans l'éventualité où le débit de prélèvement maximal exploitable constaté serait sensiblement inférieur à 150 m<sup>3</sup>/h, la DRIEE Île-de-France peut demander la réalisation d'investigations complémentaires après avis éventuel d'un tiers expert. Les frais résultant sont à la charge du titulaire.

La première de ces inspections a lieu avant fin novembre 2021.

#### **Article 13**

Le titulaire veille, par tous moyens appropriés, à la disponibilité effective des ouvrages pour les situations de crise pour l'alimentation en eau potable des populations.

En particulier :

- une pompe dimensionnée pour fournir un débit de 150 m<sup>3</sup>/h (ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, le débit maximal exploitable déterminé lors des pompages d'essai visés à l'article 12 est placée dans un des ouvrages à une cote suffisante pour ne pas être dénoyée avec un niveau piézométrique statique de la nappe à - 47 m NGF, en tenant compte des rabattements induits par le pompage à 150 m<sup>3</sup>/h ou au débit maximal exploitable. Cette pompe est maintenue en bon état de fonctionnement. Elle dispose d'une alimentation électrique secourue ;
- le titulaire met en œuvre les dispositions prévues par le plan local d'alimentation en eau de secours, lorsqu'il existe, afin de permettre le raccordement de l'ouvrage et la mise à disposition de l'eau en cas de crise.

#### **Article 14**

Un contrôle du bon fonctionnement des équipements destinés à assurer l'alimentation de secours en eau potable (pompes et moyens d'exhaure) est effectué tous les ans.

#### **Article 15**

Les deux têtes de puits sont équipées de dispositifs fiables permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

## Article 16

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Le titulaire fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau géothermale, sur un échantillon prélevé sur chacun des ouvrages du doublet. Ces analyses sont réalisées à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres et selon les périodicités définies ci-après :

Paramètres analyse complète		Fréquence
- Température	- Magnésium	Tous les 6 mois pendant 4 ans à une fois par an, à partir de la 5ème année, selon les résultats d'analyses obtenus.
- PH	- Titre alcalimétrique complet (TAC)	
- Conductivité	- Carbonates	
- Turbidité	- Calcium	
- Sulfates	- Silice	
- Bicarbonates	- Matière en suspension	
- Chlorures	- Filtration étagée	
- Manganèse	- Oxygène dissous	
- Sodium	- Escherichia coli	
- Potassium	- Entérocoques	
- Nitrates	- Coliformes totaux	
- Nitrites	- Germes aérobies revivifiables à 22°C et 36°C	
- Ammonium	- Bactéries sulfito-réductrices et sulfato-réductrices	
- Carbone organique total (COT)	- Ferrobactéries	
- Fer		
- H2S		
- Equilibre calcocarbonique		

Paramètres analyse réduite		fréquence
- Température	- Germes aérobies revivifiables à 22°C et 36°C	Tous les 3 mois pendant 2 ans à une fois tous les 6 mois, à partir de la 3ème année, selon les résultats d'analyses obtenus.
- PH	- Bactéries sulfito-réductrices	
- Conductivité		
- Carbonates		
- Titre alcalimétrique complet (TAC)		

Une comparaison commentée de ces mesures avec celles obtenues à l'état T(0) et T (n-1) est adressé à la DRIEE Île-de-France, dans le mois suivant la réalisation des analyses.

L'état T(0) correspond à la qualité de l'eau géothermale analysée avant la mise en service des installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions, y compris l'arrêt du doublet géothermique si besoin, en cas d'évolution très défavorable des paramètres susvisés susceptible de nuire à la qualité potable de l'Albien.

Les commentaires comprennent le cas échéant les actions envisagées ou mises en œuvre pour améliorer la qualité de l'eau en cas dévolution défavorable.



## Chapitre III

### Protection des Eaux Souterraines, de l'Environnement, Sécurité des Personnels et du Public

#### Article 17

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

#### Article 18

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées d'eau géothermale.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée.

Le titulaire procède de même lors de travaux.

#### Article 19

L'eau géothermale extraite par le puits de production est entièrement réinjectée dans son réservoir d'origine par le deuxième puits prévu à cet effet.

Aucun additif ne peut être injecté dans l'eau géothermale

#### Article 20

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 10.

#### Article 21

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

#### Article 22

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

## Chapitre IV – Travaux

### Article 23

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermique article 5 est portée à la connaissance du Préfet de Paris et de la DRIEE Île-de-France et doivent faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet de Paris au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14 /10/2016). Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel, du public et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diaggraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale et de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale conformément aux procédures et instructions visées à l'article 7 ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

### Article 24

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diaggraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

### Article 25

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 24, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale et en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits.

### Article 26

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir réinjection de cette eau dans son réservoir d'origine.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement, un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

### Article 27

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

### Article 28

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

### Article 29

Le bourbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

### Article 30

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

### Article 31

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au Préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

## Chapitre V – Bilans Annuels

### Article 32

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 9, 11, 14, 16 et 20 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au préfet de Paris et la DRIEE Île-de-France avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Articles de référence	Éléments à rapporter
Article 9	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure. Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes. Mesure du niveau piézométrique. Volume de fluide extrait.
Article 11	Caractéristique hydrodynamique des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 14	Contrôle des équipements destinés à assurer l'alimentation de secours en eau potable (pompes et moyens d'exhaure)
Article 16	Mesure du niveau statique dans les ouvrages. Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 20	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment sur l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

### **Article 33**

Au rapport prévu à l'article 32, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1<sup>er</sup> janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale d'une part :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

et l'exploitation de la fontaine d'autre part :

- le volume d'eau prélevé

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 34**

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article L175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

### **Article 35**

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

### **Article 36**

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au Préfet le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 23.

### **Article 37**

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

déclaré à la même autorité et t. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Conformément à l'article 29 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, un rapport d'incident ou d'accident est transmis par le titulaire au Préfet et au DRIEE. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

#### **Article 38**

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

#### **Article 39**

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

#### **Article 40**

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le Préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le Préfet et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

#### **Article 41**

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au Préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au Préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

#### **Article 42**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

#### **Article 43**

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy 75181 Paris cédex 04,  
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou de sa publication.

#### **Article 44**

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements.

**Article 45**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires de Paris (17ème arrondissement) et de Clichy ;
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- au chef de l'Unité Départementale de la DRIEA de Paris ;
- au chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;
- aux chefs de l'Unité Départementale de la DRIEE de Paris et des Hauts-de-Seine

Fait à Paris, le **17 JAN. 2017**

<b>Le préfet de Paris</b>	<b>Le préfet des Hauts-de-Seine</b>
---------------------------	-------------------------------------

Par délégation,

La préfète, secrétaire générale de la préfecture

~~la Sophie BROCAS, générale  
de la préfecture de la région d'Île de France  
préfecture de Paris~~

Sophie BROCAS

Pour le Préfet des Hauts de Seine,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-01-13-005

arrêté accordant à l'entreprise **BOYER** une autorisation  
pour déroger à la règle du repos dominical le 15 janvier  
2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à  
la SA à Directoire et Conseil de surveillance ENTREPRISE BOYER  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SA à Directoire et Conseil de surveillance ENTREPRISE BOYER dont le siège social est sis 16 rue de la Mairie à POLIGNY (77167), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement, chargé de surveiller et de contrôler des opérations de démontage de la grue du chantier de rénovation de l'hôtel de La Monnaie situé 11 quai de Conti à Paris 6ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris .

En l'absence de réponse de la Fédération des sociétés coopératives de production des bâtiments et des travaux publics Île-de-France, Haute Normandie, Centre, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération française du bâtiment Grand Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de l'Union régionale des syndicats construction et bois CFDT Île-de-France ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse du Comité intersyndical FO bâtiment et travaux publics – section fédérale régionale Ile-de-France ;

Considérant que la SA à Directoire et Conseil de surveillance ENTREPRISE BOYER est une entreprise générale de bâtiment ;

Considérant que cette société est amenée à intervenir sur le chantier de rénovation de l'hôtel de la Monnaie à Paris 6ème afin de surveiller et contrôler des opérations de démontage d'une grue ;

Considérant que cette opération de démontage d'une grue mobile implique une emprise sur la voie publique, notamment 11 quai de Conti et rue Guénégaud à Paris 6ème ;

.../...

site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00



Considérant que pour garantir la sécurité du public ainsi que celle du personnel intervenant, et limiter la gêne occasionnée à la circulation, ces opérations sont soumises à autorisation des services de la Mairie et de la Préfecture de Police de Paris qui n'autorisent leur exécution que le dimanche, jour où la circulation est moindre ;

Considérant en conséquence que la société sera amenée à intervenir le dimanche 15 janvier 2017 ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané, les dimanches susvisés, du personnel concerné porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise requérante si elle n'était pas en mesure de réaliser les travaux pour lesquels elle a été mandatée ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : La SA à Directoire et Conseil de surveillance ENTREPRISE BOYER est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement, chargé de surveiller et de contrôler des opérations de démontage d'une grue sur le chantier de l'Hôtel de la Monnaie à Paris 6ème.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour le dimanche 15 janvier 2017**.

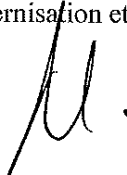
**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA à Directoire et Conseil de surveillance ENTREPRISE BOYER.

FAIT A PARIS, le **13 JAN. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation  
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRÉ

Préfecture de Police

75-2017-01-11-011

Arrêté n°DDPP 2017-005 portant habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire Noël LE PAGE.



**PREFET DE POLICE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2017 - 005** du **11 JAN. 2017**  
**PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1390 du 20 décembre 2016 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Noël LE PAGE, né le 17 septembre 1988 à Brest (29), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 27382 et dont le domicile professionnel administratif est situé 11, rue Henri Ribière à Paris 19<sup>ème</sup>,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Noël LE PAGE** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le Docteur Vétérinaire Noël LE PAGE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la protection  
des populations de Paris



Jean-Bernard BARIDON